

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



CONTRAT DE JOINT VENTURE

ENTRE

LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE SPRL
« COMINIÈRE »

ET

CHEMAF SPRL

Relative à l'exploitation des gisements miniers dans la
Province du Katanga

DECEMBRE 2011

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner.

Contrat de Joint Venture



Entre

1. **La Congolaise d'Exploitation Minière**, Société Privée à Responsabilité Limitée, **en sigle**, « **COMINIÈRE** » **NRC. KG/7658/M, Id.Nat. 01-128-N57838Y**, dont le siège social est situé au 27 Avenue Comité Urbain, Quartier Golf, Kinshasa-Gombe, ici représentée par Messieurs Justin NYEMBO MUTA'HILE, et Athanase MWAMBA MISAO respectivement Directeur Général et Directeur Général Adjoint ;

Ci-après « **COMINIÈRE** » d'une part ;

ET,

2. **CHEMAF SPRL**, Société Privée à Responsabilité Limitée, **en sigle**, **NRC. 8457/L'shi, Id.Nat. 6-122-N46762M**, dont le siège social est situé au n° 144, Avenue Usoke, C/Kampemba, Lubumbashi, agissant par Monsieur SHIRAZ VIRJI Gérant ici représenté par Maître DIOMI MASAKA MBEKI, en vertu des pouvoirs lui conférés par délégation ;

Ci-après « **CHEMAF** » d'autre part ;

PREAMBULE

Considérant que :

La COMINIÈRE et CHEMAF ont tenu plusieurs rencontres en RDC en 2010 et en 2011, au cours desquelles CHEMAF et COMINIÈRE ont manifesté un intérêt certain à la mise en valeur des gisements potentiels sis dans la Province du Katanga en RDC, et à la conclusion d'un Contrat de Joint Venture aux fins de la constitution d'une société privée commune en RDC régie par les lois de la RDC, ayant pour objet la recherche, l'exploitation, la mise en valeur, le traitement et la commercialisation de l'étain et autres métaux connexes associés existant dans les Périmètres de Recherches faisant l'objet du Présent Contrat.

Contrat de Joint Venture entre la COMINIÈRE et CHEMAF



Attendu que :

- COMINIÈRE est une Société Privée à Responsabilité Limitée, détenue à 90% par l'Etat Congolais et 10% par l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS). Elle a été constituée conformément aux règles prévues par les textes coordonnés sur les sociétés commerciales et le décret n° 09/11 du 24 Avril 2009 relatif à la transformation des sociétés publiques en sociétés commerciales.
- COMINIÈRE a la capacité et le pouvoir de conclure et d'exécuter le présent Contrat (tel que ci-après défini), sans violer les termes d'autres engagements antérieurs.
- COMINIÈRE joint, en Annexe 1 et Annexe 2 du présent Contrat, les copies des Arrêtés Ministériels de Permis de Recherches PR12443, PR12444, PR12445 et PR12456 émis au nom de la COMINIÈRE ainsi que les croquis et coordonnées de Périmètres.
- COMINIÈRE et CHEMAF se sont rencontrées et ont échangé pour examiner les voies et moyens de travailler ensemble aux fins d'explorer, de développer et de mettre en exploitation les zones couvertes par lesdits Permis de Recherches.
- COMINIÈRE et CHEMAF ont convenu de constituer une société commune d'exploitation dénommée '**Société Minière de Mitwaba**' (ci-après « **SOMIMI** ») ou la « **Société Commune** », conformément aux lois de la RDC.
- COMINIÈRE a obtenu du Cadastre Minier, les titres sur lesdits Permis Recherches.
- COMINIÈRE s'est engagée à céder et transférer à la Société Commune, dès sa constitution, les Permis de Recherches ainsi que tout titre, droit et intérêt en découlant.
- COMINIÈRE reconnaît que certaines activités ont eu lieu à l'intérieur des Périmètres et s'est engagée à dégager la Société Commune de toute responsabilité quant à ces activités antérieures dont notamment, mais sans restriction, la détérioration environnementale.



- CHEMAF a l'expertise technique et la capacité d'obtenir les moyens financiers nécessaires afin de mener à bien la certification des réserves dans les Périmètres et, sous réserve des résultats d'une étude économique qui permettra d'en évaluer la rentabilité financière et commerciale, leur exploitation en collaboration avec COMINIÈRE.
- CHEMAF s'est engagée à financer, pour le compte de la Société Commune et selon les conditions prévues au présent Contrat, la confection du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR), une Étude de Faisabilité Préliminaire, une Etude de Faisabilité bancable, une Etude d'Impact Environnemental (EIE) et un Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP).
- CHEMAF est disposée à investir dans le traitement et la transformation des produits miniers extraits des Périmètres, sous réserve des résultats d'une étude économique qui permettra d'en évaluer la rentabilité financière et commerciale.
- Les Parties ont convenu de joindre leurs ressources, savoir-faire et moyens techniques et financiers respectifs afin de mener, à travers la SOMIMI, les travaux de recherches permettant de définir des réserves exploitables et, subséquemment, de procéder à l'exploitation des gisements localisés sur les Périmètres, cette exploitation devant être réalisée en conformité avec la législation et la réglementation de la RDC.
- Les Parties ont convenu de signer le présent Contrat afin de consigner par écrit leur entente quant à ce qui précède.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : GENERALITES

1.1 Titre

Les titres du présent Contrat ne sont utilisés que par pure convenance. Ils n'ont aucun effet particulier et ne peuvent limiter l'interprétation des dispositions du présent Contrat.



1.2 Définitions

Dans le présent Contrat, y compris ses annexes, les termes suivants auront les significations ci-après, qu'ils soient utilisés comme verbe ou comme nom.

- (1) « Assemblée Générale » signifie l'assemblée générale de l'ensemble des Associés de la SOMIMI conformément aux Statuts.
- (2) « Associés » signifie la COMINIÈRE et CHEMAF, ainsi que toute autre Personne qui pourra, subséquemment à la signature du présent Contrat, détenir des parts sociales dans le capital de la SOMIMI, de même que leurs successeurs et cessionnaires respectivement autorisés.
- (3) « Avances » signifie tout fonds quelconque avancé par CHEMAF ou ses Sociétés affiliées à SOMIMI ou à toute telle personne pour le compte de SOMIMI aux fins de la réalisation du Projet, en ce compris et sans limitation, les fonds destinés aux Dépenses de Prospection, aux Études de Faisabilité Préliminaires, Dépenses d'investissement et d'exploitation et des frais de commercialisation, à l'exclusion de tout Financement Externe. Pour plus de clarté, les Avances comprennent également toutes dépenses directement encourues par CHEMAF ou une de ses Société affiliées pour le compte de SOMIMI dont notamment, mais sans que cette énumération ne soit restrictive, les dépenses liées à la réalisation d'un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation Environnemental (PAR), l'Etude de Faisabilité, une Etude d'Impact Environnemental (EIE) et un Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP), ainsi que tout autre rapport, étude ou document similaire relatif au Projet.
- (4) « Avances à la COMINIÈRE » signifie tout fonds avancé par CHEMAF ou ses Sociétés affiliées à COMINIÈRE au titre de l'article 6 (e) du présent Contrat.
- (5) « Bien » signifie collectivement (a) les Permis de Recherches ; (b) les gisements de l'or, de l'étain, du niobium, du tantale, du tungstène, des terres rares, les

MBS
JEP